



# COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL EXÉCUTIF



Numéro : 2009 – 156 CE

**OBJET** : Avis du Conseil Exécutif sur le projet de décret relatif à la création des centres de formalités des entreprises dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy et de Saint Martin.

LE CONSEIL EXECUTIF réuni pour sa neuvième séance ordinaire, le mardi 07 avril 2009,

Sous la présidence de : *Monsieur Bruno MAGRAS, Président* ;

Nombre de membres composant le Conseil Exécutif : 7

**Présents** : MM Bruno MAGRAS – Yves GREUX – Mme Nicole GREUX – M Michel MAGRAS – Mme Marie-Thérèse WEBER – MM Patrick KAWAMURA – Maxime DESOUCHES.

VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint Barthélemy,

VU l'article LO. 6213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2007-003 CT portant délégation de compétences au Conseil Exécutif,

VU la lettre en date du 31 mars 2009 de saisine du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint Barthélemy par Monsieur le Préfet délégué selon la procédure d'urgence,

VU le projet de décret relatif à la création de centres de formalités des entreprises dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

**Considérant** que l'avis dont il est question à l'article LO. 6213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être émis par le Conseil Exécutif si la saisine du Conseil Territorial se fait selon la procédure d'urgence, ce qui est le cas en l'espèce,

VU le rapport de Monsieur le Président,

### DECIDE

**Article 1** : Considérant que le texte qui nous est soumis pour avis permet à la Chambre Multi professionnelle (CEM) de créer et de gérer un Centre de Formalité des Entreprises (CFE) compétent uniquement pour les attributions relevant des Chambres de Commerce et de l'Industrie (CCI), des Chambres des Métiers et de l'Artisanat et des Chambres d'Agriculture ;

Le conseil exécutif constate que le projet de décret ne répond que de manière partielle aux besoins de la collectivité.

**Article 2** : Le conseil exécutif :

Constata que le texte qui lui est proposé ne permet pas au CFE créé et géré par la CEM, établissement public local, d'effectuer les formalités relevant des CFE créés par les Centres des Impôts, par les greffes des tribunaux ainsi que par les URSSAF et les caisses générales de sécurité sociale ;

Il souhaite dans le présent avis, que le décret soit modifié afin que le CFE, créé et géré par l'établissement public local, puisse remplir l'ensemble des formalités de toutes les entreprises, quelles que soient leurs caractéristiques sectorielles, et plus généralement de toutes les activités économiques nécessitant une inscription permettant l'identification et l'immatriculation pour pouvoir exercer l'activité idoine.

En outre, il convient que le décret tienne compte du statut fiscal de la COM et que :

- d'une part, soient distinguées les entreprises assujetties à la fiscalité fixée par la collectivité du fait de leur statut de résidentes fiscales, des entreprises non résidentes,
- d'autre part, il soit précisé que le CFE sera compétent pour effectuer les formalités de ces deux catégories.

**Article 3 :** Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Basse-Terre et que la Chambre des Métiers de la Guadeloupe se sont déclarées incompétentes territorialement pour les ressortissants de la Collectivité d'Outre Mer de Saint Barthélemy ;

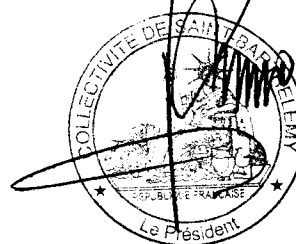
Considérant que la Chambre Economique Multi professionnelle de Saint Barthélemy doit pouvoir assurer à ses ressortissants des fonctions et attributions propres à une chambre de commerce et d'industrie et à une chambre des métiers et de l'artisanat, notamment la tenue du Registre de l'Apprentissage et du Répertoire des Métiers, prévue par les textes ;

Le Conseil Exécutif souhaite que les attributions d'une CCI et d'une Chambre des métiers soient dévolues à la CEM.

**C'est sous toutes ces réserves que le Conseil Exécutif émet un avis favorable.**

**Article 4.** De donner mandat au Président afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président du Conseil Exécutif,  
Bruno MAGRAS.



Délibération affichée le : **21 AVR 2009**  
Acte certifié exécutoire,  
A Saint Barthélemy le : **21 AVR 2009**

Transmise au Représentant de l'Etat le :

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN	
Le :	<b>21 AVR. 2009</b>
N°	.....